



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026

AFFAIRE N° 20-20260930

**MODALITÉS DE RÉPARTITION DU FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION
DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)
POUR L'EXERCICE 2026**

L'an deux mille vingt-six, le trente du mois de septembre à huit heures et cinquante minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle sise au 52, rue du Maréchal Leclerc à Saint-Joseph, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 24 septembre 2026, sous la présidence de Monsieur CHAUSSALET Alexis.

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 38

Absents représentés : 09

Absents : 01

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

CHAUSSALET Alexis, ODAYEN Danon, DUCROUX Éric, LAURET Pauline, PICARD Aurélien, LA PORTE Gilbert (de l'affaire n° 01 à 20-20260930), OTAL Candy, DIJOUX Cédric, Olichon Christelle, LEBOT Dominique, LOUARN Katell, CAZAL Rémi, DALLOU Jean-Eudes.

HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 01 à 30-20260930), ELIZEON ABMON Liliane, BASSIRE Nathalie.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick (de l'affaire n° 01 à 21-20260930), BENARD Fiona (de l'affaire n° 01 à 23-20260930), HOAREAU Sylvain, MUSSARD Rose Andrée, CARDIN François, LEJOYEUX Marie Andrée, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie, LANDRY Christian (de l'affaire n° 01 à 21-20260930), JAVELLE Blanche Reine, VIENNE Axel, BATIFOULIER Jocelyne, MUSSARD Harry, DAMOUR Colette, HUET Henri Claude, COURTOIS Lucette, HOAREAU Emile.

LEBON Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

CLAIN Camille, RIVIERE Garry (de l'affaire n° 01 à 24-20260930).

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, TURPIN Clarita.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

GAUTHIER VIDOT Christine représentée par Éric DUCROUX, IDMONT Corentin représenté par Aurélien PICARD, MURAT Marie Pierre représentée par LEBOT Dominique, BÉLAIR Céline représentée par DIJOUX Cédric, NATY Nadège représentée par OTAL Candy, LA PORTE Gilbert représenté par LAURET Pauline (de l'affaire n° 21 à 34-20260930).

BENARD Monique représentée par HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 01 à 30-20260930), THIEN AH KOON Patrice représenté par Liliane ABMON.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par CHAUSSALET Alexis (de l'affaire n° 22 à 34-20260930), LANDRY Chritian représenté par HUET Henri-Claude (de l'affaire n° 22 à 34-20260930), Fiona BENARD représentée par Stéphanie LEICHNIG (de l'affaire n° 24 à 34-20260930).

FONTAINE Marie France représentée par à Jeannot LEBON.

- Commune de l'Entre-Deux -

RIVIERE Garry représenté par CLAIN Camille (de l'affaire n° 25 à 34-20260930).

BEGUE Patrick représenté par TURPIN Clarita.

ETAIENT ABSENTS

- Commune du Tampon -

PICARDO Bernard, HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 31 à 34-20260930), BENARD Monique (de l'affaire n° 31 à 34-20260930).

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. À l'unanimité, Monsieur Cédric DIJOUX et Madame OTAL Candy ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 23-20260529**MODALITÉS DE RÉPARTITION DU FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) POUR L'EXERCICE 2026**

Le Président rappelle que la fiche de répartition du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), en date du 3 août 2026, a été notifiée à la CASUD le 7 août 2026.

Ce dispositif national de péréquation vise à assurer une redistribution des ressources entre ensembles intercommunaux en fonction de critères de ressources et de charges.

Pour l'exercice 2026, le montant total attribué à l'ensemble intercommunal de la CASUD s'élève à 4 970 218 €. La répartition de droit commun conduit aux attributions suivantes :

	Réalisés			Droit Commun
	2023	2024	2025	2026
CASUD	1 857 155	1 812 584	1 852 619	2 159 570
COMMUNES MEMBRES	2 557 033	3 014 692	3 153 180	2 810 648
Dont ENTRE-DEUX	181 845	391 500	402 377	200 947
Dont SAINT-JOSEPH	772 710	713 727	746 985	827 804
Dont SAINT-PHILIPPE	114 418	517 129	521 045	113 870
Dont TAMPON	1 488 060	1 392 336	1 482 773	1 668 027
TOTAL	4 414 188	4 827 276	5 005 799	4 970 218

Conformément aux dispositions de l'article L. 2336-5 du Code général des collectivités territoriales, cette répartition de droit commun peut faire l'objet d'une répartition dérogatoire selon les conditions de majorité prévues par la loi.

La délibération du Conseil communautaire doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la répartition du FPIC par le représentant de l'État.

Une évolution de la doctrine de solidarité communautaire

Au cours des exercices précédents, la CASUD a fait le choix d'une solidarité renforcée en faveur des communes de l'Entre-Deux et de Saint-Philippe.

Cette solidarité complémentaire représentait 600 000 € au-delà du droit commun, financés à hauteur de 300 000 € par la CASUD, 100 000 € par Saint-Joseph et 200 000 € par Le Tampon. Cette enveloppe était redistribuée à hauteur de 200 000 € en faveur de l'Entre-Deux et de 400 000 € en faveur de Saint-Philippe.

Le principe d'une solidarité renforcée en faveur des deux communes les moins peuplées du territoire demeure. Il est néanmoins proposé d'en faire évoluer les modalités afin de mieux prendre en compte la situation respective des communes et d'objectiver la répartition de l'effort de solidarité.

L'analyse conduite montre en effet que le seul critère démographique ne permet pas d'apprécier pleinement les besoins de péréquation. Cette problématique avait déjà été relevée en 2021 par le cabinet Ressources Consultants Finances, qui soulignait

notamment que le dispositif historique pouvait produire des effets contre-péréquateurs en accentuant certains écarts de ressources par habitant.

Il est ainsi proposé, à compter de 2026, de retenir une nouvelle organisation reposant sur le maintien d'une solidarité communautaire complémentaire de 300 000 €, exclusivement financée par la CASUD.

La CASUD maintiendrait ainsi intégralement son effort historique propre de 300 000 €, sans réaliser d'économie sur sa contribution à la solidarité territoriale.

Une répartition objectivée de l'enveloppe communautaire de 300 000 €

Afin de répartir cette enveloppe entre l'Entre-Deux et Saint-Philippe, il est proposé de substituer à la clé historique une clé multicritère de péréquation, reposant à parts égales sur trois critères complémentaires :

- 1/3 population, afin de prendre en compte le poids démographique respectif des deux communes ;
- 1/3 recettes de fonctionnement par habitant, afin de prendre en compte le niveau de ressources effectivement disponibles ;
- 1/3 potentiel fiscal par habitant, afin de prendre en compte la capacité fiscale théorique de chacune des communes.

Le critère démographique est appliqué proportionnellement à la population. Les deux critères relatifs aux ressources sont appliqués inversement à leur niveau par habitant, afin que la part de solidarité soit plus importante lorsque les ressources ou la capacité fiscale par habitant sont plus faibles.

L'évolution proposée consiste ainsi à passer d'une solidarité historique peu objectivée et inéquitable à une solidarité communautaire objectivée par une approche multicritère, combinant besoins démographiques, ressources disponibles et capacité fiscale.

L'application de ces trois critères conduit aux sous-clés suivantes :

Critère	Entre-Deux	Saint-Philippe
Population	58,21 %	41,79 %
Recettes de fonctionnement / hab.	57,60 %	42,40 %
Potentiel fiscal / hab.	54,82 %	45,18 %
Clé multicritères résultante	56,88 %	43,12 %

Appliquée à l'enveloppe de 300 000 €, cette clé conduit théoriquement à une attribution d'environ 170 630 € pour l'Entre-Deux et 129 370 € pour Saint-Philippe.

Afin de retenir des montants simples et lisibles, au plus près du résultat mathématique, il est proposé de fixer la solidarité communautaire complémentaire à :

- 170 000 € pour l'Entre-Deux ;
- 130 000 € pour Saint-Philippe.

À montant annuel constant de l'enveloppe complémentaire de solidarité, son maintien sur une période de six exercices représenterait un effort communautaire cumulé de 1 800 000 €, réparti à hauteur de :

- 1 020 000 € en faveur de l'Entre-Deux ;
- 780 000 € en faveur de Saint-Philippe.

Répartition dérogatoire pour 2026

La répartition proposée s'établit en conséquence comme suit :

Collectivité	Droit commun 2026	Ajustement	FPIC 2026 = Droit Commun + Solidarité complémentaire
CASUD	2 159 570 €	– 300 000 €	1 859 570 €
Entre-Deux	200 947 €	+ 170 000 €	370 947 €
Saint-Joseph	827 804 €	0 €	827 804 €
Saint-Philippe	113 870 €	+ 130 000 €	243 870 €
Le Tampon	1 668 027 €	0 €	1 668 027 €
TOTAL	4 970 218 €	0 €	4 970 218 €

Cette nouvelle répartition maintient ainsi une solidarité renforcée en faveur des deux communes les moins peuplées : l'attribution de droit commun de l'Entre-Deux est majorée de près de 85 %, tandis que celle de Saint-Philippe est majorée de plus de 114 %. Dans le même temps, Saint-Joseph et Le Tampon conservent intégralement leur attribution de droit commun.

Une doctrine de solidarité inscrite dans la durée

Au-delà de la répartition arrêtée pour l'exercice 2026, il est proposé d'inscrire cette nouvelle doctrine dans une perspective pluriannuelle.

L'objectif poursuivi est de stabiliser, sur la durée de la mandature, l'effort complémentaire de solidarité communautaire à 300 000 € par exercice, ainsi que sa ventilation à hauteur de 170 000 € en faveur de l'Entre-Deux et de 130 000 € en faveur de Saint-Philippe.

Cette solidarité complémentaire a vocation à venir s'ajouter aux montants de droit commun du FPIC déterminés pour chaque exercice, lesquels demeurent susceptibles d'évoluer annuellement en fonction des paramètres nationaux de calcul.

Cette orientation permet ainsi de donner aux communes concernées une visibilité pluriannuelle sur l'effort de solidarité que la CASUD entend maintenir en leur faveur.

Conformément au II bis de l'article L. 2336-5 du CGCT, la répartition dérogatoire adoptée produit ses effets au-delà de l'exercice au titre duquel elle a été adoptée tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée, sous réserve des autres cas de cessation prévus par la loi.

Modalités d'adoption de la répartition dérogatoire

La répartition proposée relève de la répartition dérogatoire dite « libre » prévue à l'article L. 2336-5 du Code général des collectivités territoriales.

Son adoption peut intervenir selon deux modalités :

- soit à l'unanimité du Conseil communautaire, auquel cas la répartition est directement applicable ;
- soit à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du Conseil communautaire, sous réserve de son approbation par les conseils municipaux des communes membres. Ceux-ci disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération communautaire pour se prononcer, à défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment son article L. 2336-5,

Vu la notification du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales au titre de l'exercice 2026,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de déroger à la répartition de droit commun des crédits du FPIC selon les modalités de la répartition dérogatoire « libre »,
- d'approuver, pour l'exercice 2026, la répartition dérogatoire du FPIC telle que présentée dans le tableau ci-dessus,
- d'approuver le principe d'une solidarité communautaire complémentaire exclusivement supportée par la CASUD et de stabiliser, sur la durée de la mandature, cette enveloppe à hauteur de 300 000 € par exercice, répartie à hauteur de 170 000 € en faveur de la commune de l'Entre-Deux et de 130 000 € en faveur de la commune de Saint-Philippe, cette enveloppe ayant vocation à compléter les montants de droit commun du FPIC déterminés pour chaque exercice,
- de prendre acte que la présente répartition dérogatoire produit ses effets au-delà de l'exercice 2026 tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée, sous réserve des autres cas de cessation prévus par la loi,
- d'autoriser le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes pièces s'y rapportant.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, Mme Nathalie BASSIRE ne participant pas au vote de cette affaire et ayant quitté la salle, à l'unanimité des suffrages exprimés,

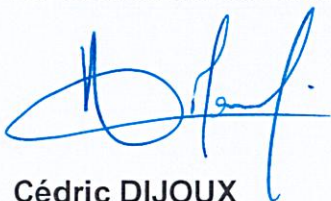
- approuve la dérogation à la répartition de droit commun des crédits du FPIC selon les modalités de la répartition dérogatoire « libre »,
- approuve, pour l'exercice 2026, la répartition dérogatoire du FPIC telle que présentée dans le tableau ci-dessus,
- approuve le principe d'une solidarité communautaire complémentaire exclusivement supportée par la CASUD et de stabiliser, sur la durée de la mandature, cette enveloppe à hauteur de 300 000 € par exercice, répartie à hauteur de 170 000 € en faveur de la commune de l'Entre-Deux et de 130 000 € en faveur de la commune de Saint-Philippe, cette enveloppe ayant vocation à compléter les montants de droit commun du FPIC déterminés pour chaque exercice,
- prend acte que la présente répartition dérogatoire produit ses effets au-delà de l'exercice 2026 tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée, sous réserve des autres cas de cessation prévus par la loi,
- autorise le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes pièces s'y rapportant,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 11

Contre : 00

Pour : 35

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,



Cédric DIJOUX

Le Président de la CASUD,



Alexis CHAUSSALET

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 02/10/2026